

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Maurice BARBEZANT

Secrétaire de la séance : Madame Edith HILD

Présents : Monsieur Maurice BARBEZANT, Madame Edith HILD, Monsieur Quentin CHARROIS, Madame Nicole GENET, Madame Claude MATTEI, Monsieur Jean-Paul BARBEZANT, Monsieur Emmanuel CHARROIS, Monsieur Dominique BARABAN, Madame Aurélie BOYET, Monsieur Tony LAFAURE

Représentés : Madame Marie-Françoise FERRE représentée par Madame Edith HILD

Absents et excusés :

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal de la séance du 5 mars 2026

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'Adjoints
- Election des Adjoints
- Indemnités des Adjoints

Lecture de la Charte de l'Elu local

- Représentants aux différentes instances

Délibérations du conseil :

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX DIFFERENTES INSTANCES (N° DE _0013_2026)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS (CCPS) :

- Titulaire : M. Maurice BARBEZANT
- Suppléant : M. Quentin CHARROIS

SIVU :

- Titulaires : M. Maurice BARBEZANT et Mme Edith HILD
- Suppléants : Mme Claude MATTEI et M. Tony LAFAURE

CONSEIL DE CLASSE :

- Titulaire : Mme Edith HILD
- Suppléant : Mme Aurélie BOYET

SMS BAYON :

- Titulaire : M. Maurice BARBEZANT

SYNDICAT DES EAUX DE PULLIGNY ET DU SAINTOIS (SEPS) :

Le conseil municipal propose ce titulaire et ce suppléant, c'est la CCPS qui validera :

- Titulaire : M. Maurice BARBEZANT
- Suppléant : M. Quentin CHARROIS

Délibération : adoptée

MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS (N° DE_012_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2024 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que **le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal** de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : **10.89 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : **10.89 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délibération : adoptée

ELECTION DU MAIRE (N° DE _009_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. Maurice BARBEZANT présente sa candidature pour la fonction de Maire

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

– M. Maurice BARBEZANT : 11 (onze) voix

M. Maurice BARBEZANT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Délibération : adoptée

CREATION DES POSTES D'ADJOINTS (N° DE _010_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité décide la création de **2 (deux) postes d'adjoints** :

- 9 pour
- 2 contre : Mme Nicole GENET et M. Dominique BARABAN.

Délibération : adoptée

ELECTION DES ADJOINTS (N° DE_011_2026)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant que la liste est composée **alternativement** d'un candidat de chaque sexe ;

Mme Edith HILD dépose une liste (1^{ère} adjointe, Mme Edith HILD - 2^{ème} adjoint, M. Quentin CHARROIS)

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste menée par Mme Edith HILD 10(dix) voix

La liste menée par Mme Edith HILD ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- **Mme Edith HILD (1^{ère} adjointe)**
- **M. Quentin CHARROIS (2^{ème} adjoint)**

Délibération : adoptée

Monsieur Maurice BARBEZANT
Président de séance

Madame Edith HILD
Secrétaire de séance